

**ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.118**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules  
sur la Rue du Club durant la tenue du 40<sup>ème</sup> Rallye du Pays de Faverges-Seythenex  
le samedi 04 avril 2026  
Commune de Faverges-Seythenex**

**Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** La Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la Loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** Le déroulement du 40<sup>ème</sup> Rallye Régional du Pays de Faverges-Seythenex organisé par l'Ecurie de la Motte sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex, le samedi 04 avril 2026, et la concentration d'une centaine de véhicules participant à cette épreuve sportive ;
- VU** La nécessité de sécuriser les sites où doivent avoir lieu des animations festives dans le cadre de l'organisation du 40<sup>ème</sup> Rallye Régional du Pays de Faverges-Seythenex ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la Rue du Club, durant le déroulement du 40<sup>ème</sup> Rallye Régional du Pays de Faverges-Seythenex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 04 avril 2026 de 05 heures 00 à 24 heures 00, le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité de l'aire de stationnement jouxtant la Rue de la République.

**ARTICLE 2 :** Le samedi 04 avril 2026 de 05 heures 00 à 24 heures 00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur la Rue du Club, de son intersection avec l'Avenue Blanc du Pelloux jusqu'à l'entrée du parking jouxtant la Rue de la République.

**ARTICLE 3 :** Seuls les véhicules de secours, d'incendie et les participants (équipages et assistance) au 40<sup>ème</sup> Rallye Régional du Pays de Faverges-Seythenex auront le droit de circuler sur cet axe.

**ARTICLE 4 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la Responsable des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Aucun déchet d'aucune sorte (Sac poubelle, matériel d'exposition, invendus etc...) ne sera laissé sur la voie publique. Des poursuites pénales seront engagées envers les auteurs de cette infraction comme prévu par l'article R635-8 du code pénal.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale, Madame la responsable des Services Techniques ou les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Il est valable pour l'entreprise ou organisation et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : <b>12 MARS 2026</b> Notifié à l'intéressé(e) le : <b>12 MARS 2026</b></p>	<p>Fait le 10 mars 2026 Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,</p>  <p><b>Marc BRACHET</b></p>
--	---

Destinataires :

* Registre	1	* M. Gaillard	1
* Gendarmerie	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Police Municipale	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Centre de Secours	1	* Mme Beaumont	1
* Direction Générale des Services	1	* M. Brachet	1
* Services Techniques	1	* Mme Boisson	1
* Office du Tourisme	1	* M. Portier	1
* CCSLA	1		
* Affichage + Presse + Communication	1		
* Monsieur Jean-Louis Merle	1		
* Service DESCCA	1		